

CHAPITRE 14

STATIONNEMENT HORS RUE, OUVERTURE À LA RUE, ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Article 14.1 RÈGLES GÉNÉRALES

14.1.1 Obligation de prévoir des espaces de stationnement

Aucun bâtiment neuf ne peut être construit à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement conformément aux dispositions du présent chapitre.

Aucun changement d'usage ou de destination d'un bâtiment n'est permis à moins que les cases de stationnement hors rue prescrites pour le nouvel usage ne soient prévues.

Aucun agrandissement, transformation ou addition de bâtiment n'est permis à moins que les cases de stationnement hors rue prescrites ne soient prévues. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seul l'agrandissement ou l'addition est soumis aux obligations du présent chapitre.

14.1.2 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de stationnement hors rue prescrites par le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment ou l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement hors rue en vertu des dispositions du présent chapitre.

Il est donc défendu pour le propriétaire d'un « usage » de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement ou des espaces de chargement et de déchargement requis. Il est aussi défendu pour une personne, société ou corporation, d'utiliser, sans satisfaire aux exigences prescrites, un bâtiment qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de l'emplacement, ne possède plus les espaces de stationnement requis.

14.1.3 Entretien des ouvertures à la rue et des espaces de stationnement

L'entretien de l'entrée incombe au propriétaire riverain. Celui-ci doit maintenir son entrée en bon état afin d'assurer un bon écoulement des eaux et, par conséquent, assurer une protection à la structure de la chaussée. Enfin, comme dans le cas d'une construction, toute modification non autorisée apportée à une entrée pourra entraîner des procédures menant à sa démolition et ce, aux frais du propriétaire riverain.

Il est interdit de stationner dans toutes les cours un véhicule qui n'est pas en état de marche, à l'exception des zones où un tel usage est autorisé.

Tout propriétaire ou locataire d'une maison, d'un commerce ou d'une industrie doit conserver libres de neige ou autre matière tous les accès et les cases de stationnement durant la saison hivernale.

14.1.4 Plan d'aménagement des espaces de stationnement

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins qu'un plan d'aménagement des espaces de stationnement n'ait été fait, conformément aux dispositions du présent chapitre et approuvé par l'inspecteur des bâtiments.

Le plan d'aménagement doit être accompagné de tous les renseignements requis pour l'émission d'un permis de construction avec, en plus, les renseignements et documents suivants :

- la localisation de l'espace de stationnement;
- la forme et les dimensions des cases et des allées, le dessin et la situation des bordures;
- le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir;
- la situation des entrées et des sorties.

Lors de changements ou modifications affectant le plan d'aménagement des espaces de stationnement, un nouveau plan sera exigé.

Article 14.2 OUVERTURE À LA RUE

14.2.1 Règle générale

Tout accès à une propriété à partir d'un chemin public nécessite une autorisation préalable de la Municipalité ou du ministère des Transports du Québec dans le cas où le chemin public est sous juridiction de ce même ministère. Ainsi, un permis d'accès sera émis et spécifiera entre autres, la largeur carrossable de l'entrée, la longueur et le diamètre du ponceau, la pente du talus et les profils longitudinal et transversal de l'entrée

14.2.2 Classe d'usage habitation

Ouverture

L'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à 9 m (29,5 pi) maximum avec un rayon de 2 m (6,6 pi).

Ponceau

Chaque entrée doit être pourvue d'un ponceau ayant un diamètre minimal de 45 cm (18 po). Seuls les ponceaux en béton, en tôle ondulée et en plastique sont autorisés et ceux-ci doivent être recouverts de gravier de classe B.

Nombre d'entrées

Une seule entrée est généralement permise par emplacement. Toutefois, les emplacements intérieurs de 25 m (82 pi) de façade et plus peuvent avoir deux entrées à la rue, dont l'une pourra avoir un maximum de 9,2 m (30 pi) et l'autre sera limitée à 6 m (19,7 pi). Ces deux entrées doivent cependant être distantes d'au moins 8 m (26,2 pi) l'une de l'autre.

Règle générale, une seule entrée à la rue est permise par emplacement. Toutefois, deux entrées seront autorisées à condition que la largeur de l'emplacement soit telle que

l'implantation des entrées ne représente aucun problème en ce qui concerne l'écoulement des eaux de surface. De plus, si une entrée doit être contiguë à une autre entrée située sur un emplacement voisin, on devra laisser entre ces deux entrées un espace libre d'au moins 1,5 m (5 pi) de façon à faciliter l'accès et le nettoyage des ponceaux. En aucun temps, on ne pourra laisser moins de 0,7 m (2,5 pi) entre une entrée et la limite latérale de l'emplacement.

Aménagement

Les deux côtés de chaque entrée doivent être construits avec une pente et être remblayés avec de la terre pour être ensuite gazonnés.

Dispositions particulières pour certains emplacements non standards et pour les emplacements d'angle

Pour les emplacements d'angle, deux entrées sont permises, dont l'une doit avoir un maximum de 9,1 m (30 pi) et l'autre est limitée à une largeur maximum de 6 m (19,7 pi).

Ces entrées doivent être situées sur des côtés différents de l'emplacement.

De plus, les normes précédentes conservent tous leurs effets et ce, en fonction de chacune des entrées.

Le stationnement et l'ouverture à la rue ne peuvent être situés à moins de 6 m (19,7 pi) de l'intersection des deux emprises de rue.

14.2.3 Classe d'usage commerce, industrie, récréatif, public

Ouverture

L'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à un maximum de 9,2 m (30 pi) de largeur, calculée sur la ligne avant de l'emplacement.

Ponceau

Chaque entrée doit être pourvue d'un ponceau ayant un diamètre minimal de 45 cm (18 po). Seuls les ponceaux en béton, en tôle ondulée et en plastique sont autorisés et ceux-ci doivent être recouverts de gravier de classe B.

Nombre d'entrées

Une seule entrée est permise pour un emplacement de 25 m (82 pi) et moins de largeur. Un emplacement de 25 m (82 pi) et plus peut cependant avoir deux entrées à la rue, lesquelles doivent être distantes d'au moins 8 m (26,2 pi) l'une de l'autre.

Si l'emplacement est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'entrées à la rue autorisé est applicable pour chacune des voies. Toute entrée à la rue ne peut être située à moins de 6 m (19,7 pi) de l'intersection des deux emprises de rue.

Dispositions particulières pour les stations-service, postes d'essence et lave-autos

La largeur d'un accès peut être d'un maximum de 12 m (39,3 pi) à la ligne de lot.

Dans le cas d'une station-service, d'un poste d'essence ou d'un lave-autos, si l'emplacement est d'une largeur de plus de 30,5 m (100,1 pi), deux entrées peuvent être autorisées et ces entrées à un même emplacement doivent cependant être distantes d'au moins 8 m (26,2 pi) l'une de l'autre.

Dans le cas d'un emplacement d'angle, un calcul distinct concernant le nombre d'accès autorisé est fait pour chacun des côtés de l'emplacement adjacent à une rue. Toutefois, le stationnement ou l'ouverture à la rue ne peut être situé à moins de 6 m (19,7 pi) de l'intersection de deux emprises de rue.

Article 14.3 CASES DE STATIONNEMENT

14.3.1 Localisation des cases de stationnement

Le stationnement est permis dans toutes les cours à l'exception d'une bande de 3 m (9,8 pi) de largeur dans la cour avant, calculée à partir de la ligne de rue et qui doit être réservée à l'aménagement paysager.

À moins d'une spécification expresse et contraire au présent règlement, les cases de stationnement doivent être localisées sur le même emplacement que l'usage pour lequel elles sont requises et être situées à au moins 1 m (3,3 pi) de tout mur d'un bâtiment et à au moins 1 m (3,3 pi) de toute ligne de lot.

Lorsqu'il est impossible d'aménager une partie ou toutes les cases de stationnement sur l'emplacement même de l'usage, les cases additionnelles peuvent être situées sur un emplacement adjacent ou sur un emplacement distant de moins de 150 m (492,1 pi) de l'usage, pourvu que cet espace de stationnement ait fait l'objet d'une servitude notariée et enregistrée entre les parties impliquées, pour une durée semblable à celle de l'usage pour lequel ces stationnements sont requis et prévoyant un rattachement exclusif à l'usage requis.

Stationnement commun

L'aménagement d'un espace commun de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé pourvu que cet espace rencontre les exigences suivantes :

- l'utilisation de l'espace de stationnement est garantie par servitude notariée et enregistrée;
- le nombre de cases de stationnement est établi par la somme cumulative des normes stipulées au présent règlement pour chacun des usages concernés;
- être illustré sur un plan détaillé.

L'aménagement d'une aire de stationnement commune pour desservir plus d'un usage peut être autorisé sur production d'une preuve d'une servitude ou d'un bail publié au Bureau de la publicité et des droits selon la loi liant les requérants concernés.

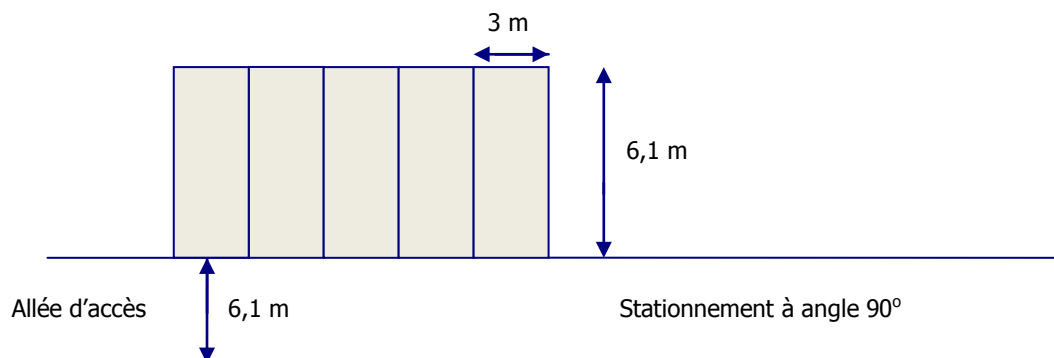
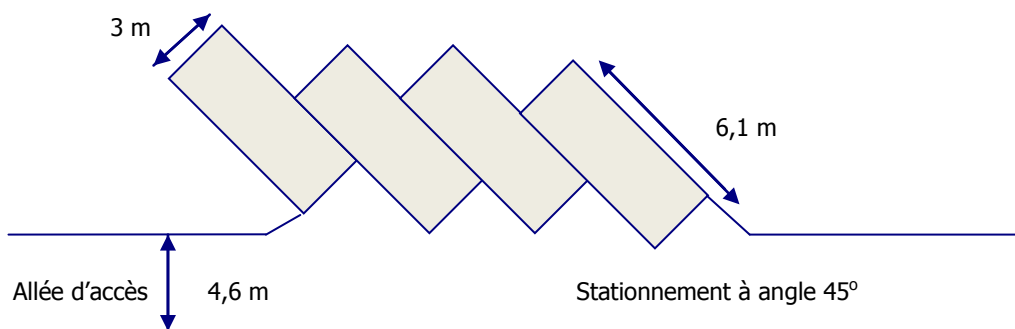
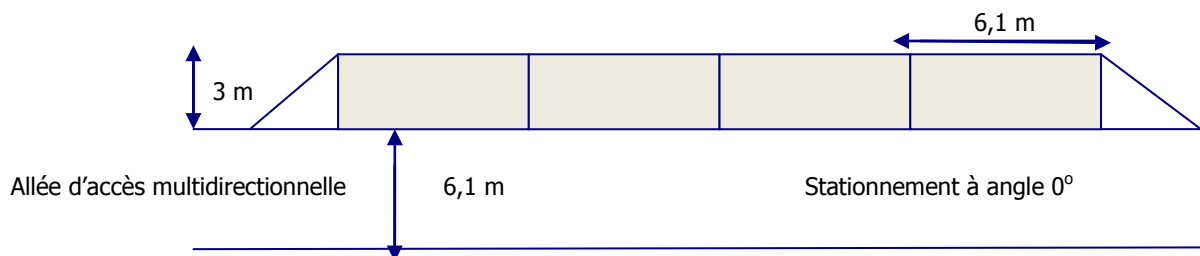
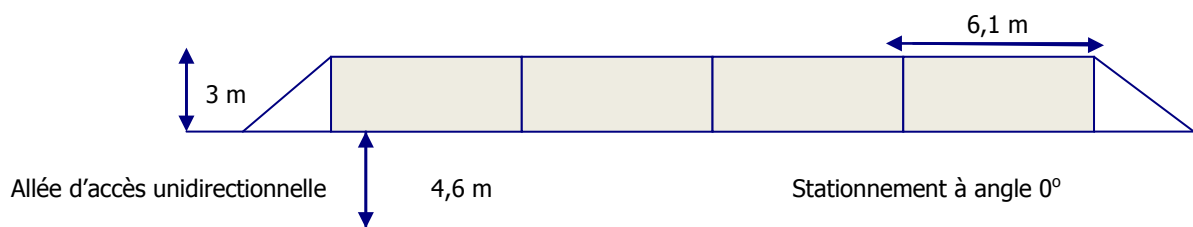
Tout changement ou annulation de la servitude ou du bail doit être approuvé par le fonctionnaire désigné. Le certificat d'occupation n'est alors valide que pour la période prévue dans ladite entente.

Dans un tel cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

14.3.2 Dimensions des cases de stationnement

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées d'accès entre les cases doivent être conformes aux données du tableau suivant :

Angle des cases par rapport aux allées d'accès	Largeur de l'allée d'accès (mètre)	Largeur de la case (mètre)	Profondeur de la case (mètre)
0°	4,6 (15,1 pi)	3 (9,8 pi)	6,1 (20 pi)
45°	4,6 (15,1 pi)	3 (9,8 pi)	4,6 (15,1 pi)
90°	6,1 (20 pi)	3 (9,8 pi)	6,1 m (20 pi)



Nombre de cases de stationnement requises

Le nombre minimal de cases requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi ci-après et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases. Toute fraction de case supérieure à 0,5 doit être convertie en case complète.

Classe d'usages habitation

Le nombre minimum de cases requises pour le stationnement est établi ci-après :

- Habitation unifamiliale
2 cases par logement
- Habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale
1,5 case par logement
- Ensemble immobilier d'hébergement touristique
1 case par unité d'hébergement
- Habitations destinées à loger des occupants permanents, mais servant à la location de chambres
1 case par chambre louée, en plus du nombre minimal requis pour l'usage principal
- Immeuble à logements communautaires
1 case par unité d'habitation

Classes d'usages commerce, industrie et public

- Les établissements du type de vente au détail à petite surface tels que les commerces d'alimentation générale et spécialisée (épiceries, boucheries, fruits et légumes, confiseries), les commerces de vente de consommation courante (magasins de chaussures, magasins de vêtements, quincailleries, tabagies, dépanneurs)

Moins de 500 m² (5 382,0 pi²)
1 case/25 m² (269,1 pi²) de la superficie du bâtiment

Plus de 500 m² (5 382,0 pi²)
20 cases + 1 case/20 m² (215,3 pi²) additionnelles
- Les établissements de vente en gros tels que distributeurs de bières, les entrepôts

1 case/employé + 1 case additionnelle/à tous les 5 employés
- les commerces de matériaux de construction, les commerces de vente et de location d'équipements ou de véhicules récréatifs, les entrepôts

1 case/75 m² (807 pi² de la superficie du bâtiment)

- Les services financiers et édifices à bureaux tels que banques, caisses populaires, bureaux gouvernementaux
1 case/25 m² (269,1 pi²) de la superficie du bâtiment
- Les services professionnels tels que bureau de médecin, bureau de dentiste, bureau de comptable
3 cases/1 professionnel
- Les établissements de restauration, de détente et de divertissement, tels que les bars, les brasseries, les cinémas, les théâtres, les restaurants
1 case /3 sièges, y compris les places au bar et les comptoirs
- Les établissements d'hébergement tels que les hôtels et motels
1 case/chambre pour les 50 premières chambres, plus
1 case/2 chambres excédent de 50
- Les industries de toutes catégories
2 cases /3 employés
- Usages publics tels que les églises et édifices de culte
Un nombre minimum de 20 cases +1 case par 5 sièges
- Les bibliothèques et musées
1 case/37 m² (400 pi²)
- Les hôpitaux
1 case/25 m² (269,1 pi²) de la superficie du bâtiment
- Les maisons d'enseignement et les garderies
Enseignement de niveau primaire et secondaire
2 cases /une classe

Enseignement de niveau collégial
1 case/2 étudiants plus 1 case/employé
- Garderie
1case/5 enfants
- Les centres administratifs, communautaires et récréatifs
1 case/15 m² (161,5 m²) de superficie de plancher
- Les résidences pour personnes âgées, maisons de retraite
1 case par logement ou par chambre
- Les stations-service, postes d'essence et laves-autos
Toute station-service ou tout poste d'essence doit avoir un minimum de cinq cases de stationnement. Dans le cas d'un lave-autos, chacune des unités du lave-autos doit être

pourvue d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins trois automobiles en file d'attente, à raison d'une case de 2,5 m (8,2 pi) de largeur par 5,5 m (18 pi) de longueur, sur l'emplacement où se trouve le lave-autos.

Dans le cas où la station-service, le poste d'essence ou le lave-autos est opéré conjointement à un autre commerce, on doit prévoir les cases requises pour chacun des commerces additionnels.

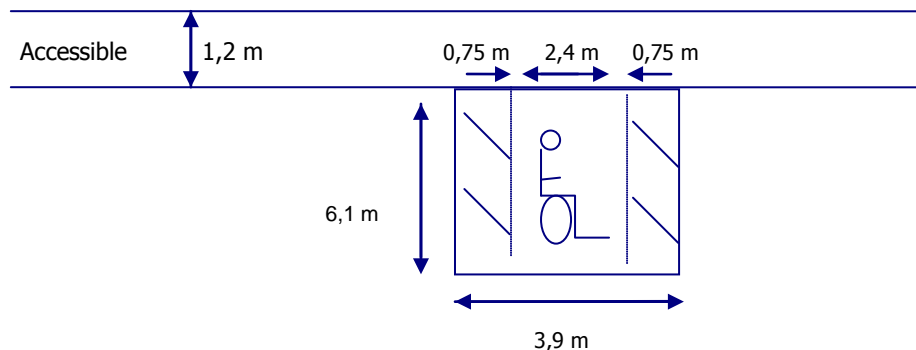
14.3.3 Espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées

Tout espace de stationnement doit comprendre des cases de stationnement réservées aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q. chapitre E-20.1).

Le nombre de cases requises est établi comme suit :

Nombre de cases total	Nombre de cases réservé aux fauteuils roulants
1 à 25	1
26 à 100	2
101 à 200	3
200 et +	4

Les cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement doivent avoir au moins 3,9 m (12,8 pi) de largeur. Celles-ci doivent être situées le plus près possible des entrées du bâtiment.



Toutes les aires de stationnement comportant un espace de stationnement réservé doivent comporter une allée d'accès au bâtiment pour fauteuils roulants.

Les cases réservées doivent être identifiées par un panneau comprenant le sigle international pour les personnes handicapées physiquement. Ledit sigle peut également être peint à l'intérieur de la case de stationnement.

14.3.4 Tenue des espaces de stationnement

Tous les espaces de stationnement, incluant les allées d'accès, doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

Les aires de stationnement doivent être recouvertes d'asphalte, de criblures de pierre ou de tout autre revêtement à surface

dures, conçus de manière à éviter le soulèvement de toute poussière et les accumulations d'eau.

Toute aire de stationnement ayant une superficie supérieure à 100 m² (1076,4 pi²), non clôturée, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierre ou de madriers traités d'un enduit hydrofuge, d'au moins 0,15 m de hauteur et située à au moins 1,20 m des lignes séparatrices des terrains adjacents.

Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement ne doivent pas être supérieures à 5 % ni inférieures à 1,5 %.

Toute aire de stationnement ayant une superficie supérieure à 100 m² (1076,4 pi²) ne peut être drainée vers la rue mais doit être pourvue d'un système de drainage de surface.

Lorsque les cases de stationnement sont situées près du bâtiment principal et implantées perpendiculairement à celui-ci, l'aire de stationnement doit comporter une bordure d'arrêt en béton ou en béton bitumineux.

14.3.5 Espaces de chargement et de déchargement

Toute nouvelle construction commerciale ou industrielle ou édifice public de 100 m² (1 076,4 pi²) et plus devra être munie, sur son terrain, d'au moins un espace de chargement et de déchargement afin de permettre les manœuvres hors rue.

Cet espace devra avoir des dimensions minimales de 15 m (49,2 pi) de longueur par 3 m (9,8 pi) de largeur, ne pourra être substitué à une case de stationnement et devra également être contigu au bâtiment concerné. En aucun cas, cet espace ne devra être situé dans la cour avant.

Les espaces de chargement et de déchargement et leurs tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi et dans les marges et les cours latérales ou arrière.

Les espaces de chargement et de déchargement ne doivent en aucun temps empiéter sur les aires de stationnement requises en vertu des dispositions du présent règlement;

Ces exigences s'appliquent tant aux travaux d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.